

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.469 du 14 juillet 2016

A. 218.313/XI-21.007

En cause : **ARFA** Sedki,
ayant élu domicile chez
Mes Th. MOREAU et C. VONECHE, avocats,
Beau Site,
1^{ère} Avenue 52
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 février 2016 par Sedki ARFA, qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 8 février 2016 par la directrice de l'établissement pénitentiaire d'Ittre, adoptant une sanction disciplinaire d'isolement dans son espace de séjour pour une durée de sept jours;

Vu l'arrêt n° 233.794 du 9 février 2016, rectifié par l'arrêt n° 234.495 du 22 avril 2016, suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur c.s. au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 4 avril 2016 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 8 février 2016 par la directrice de l'établissement pénitentiaire d'Ittre à l'égard de Sedki ARFA, adoptant une sanction disciplinaire d'isolement dans son espace de séjour pour une durée de sept jours.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.794 du 9 février 2016 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze juillet deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

C. DEBROUX